

Service de la Politique Criminelle

**Rapport relatif aux mesures de
l'art. 90*decies* CIC réalisées
en 2004**

2005





Aperçu 2004

- 1) 2562 écoutes téléphoniques de fait ;
- 2) 2070 écoutes téléphoniques effectives ;
- 3) Au moins 2 communications directement écoutées ;
- 4) 14 témoins complètement anonymes ;
- 5) 2 témoins menacés – protection ordinaire ;
- 6) 11 témoins menacés – protection spéciale ;
- 7) 7 témoins menacés – aide financière ;
- 8) 923 observations ;
- 9) 73 infiltrations ;
- 10) 16 indicateurs ;
- 11) Au moins 11 interventions différées ;
- 12) Au moins 14 interceptions de courrier ;
- 13) Au moins 8 prises de connaissance de courrier ;
- 14) Au moins 471 mesures de récolte de données bancaires ;
- 15) Au moins 27 contrôles visuels discrets.

APERÇU 2004.....	1
I. CONTEXTE DE L'OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT EN EXECUTION DE L'ART. 90DECIES CIC	1
A. <i>Mission.....</i>	<i>1</i>
B. <i>Récolte et traitement des données.....</i>	<i>2</i>
C. <i>Limitations méthodologiques.....</i>	<i>3</i>
II. MESURES D'ECOUTE	4
A. <i>Écoutes téléphoniques.....</i>	<i>4</i>
B. <i>Écoutes directes.....</i>	<i>11</i>
III. TEMOIGNAGES ANONYMES.....	13
A. <i>Anonymat complet.....</i>	<i>13</i>
B. <i>Anonymat partiel.....</i>	<i>15</i>
IV. PROTECTION DE TEMOINS MENACES.....	16
A. <i>Mesures de protection ordinaires.....</i>	<i>16</i>
B. <i>Mesures de protection spéciales.....</i>	<i>17</i>
C. <i>Mesures d'aide financière.....</i>	<i>18</i>
V. METHODES PARTICULIERES DE RECHERCHE	20
A. <i>Observation.....</i>	<i>20</i>
B. <i>Infiltration.....</i>	<i>24</i>
C. <i>Fonctionnement des indicateurs.....</i>	<i>26</i>
VI. AUTRES METHODES DE RECHERCHE.....	29
A. <i>Intervention différée.....</i>	<i>29</i>
B. <i>Interception, ouverture et prise de connaissance du courrier.....</i>	<i>30</i>
C. <i>Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires.....</i>	<i>33</i>
D. <i>Contrôles visuels discrets.....</i>	<i>37</i>
VII. DISCUSSIONS.....	41
A. <i>L'arrêt MPR.....</i>	<i>41</i>
VIII. CONCLUSIONS	43
IX. RECOMMANDATIONS	44
ANNEXE 1: LISTE DES ECOUTES – ART. 90§§ 2-4 CIC.....	45

I. Contexte de l'obligation de faire rapport en exécution de l'art. 90decies CIC

A. Mission

L'obligation générale du ministre de la Justice de faire rapport au Parlement en exécution de l'art. 90decies CIC s'élargit constamment. Au départ, le rapport annuel au Parlement se limitait à l'application des articles 90ter à 90novies CIC, lesdites **mesures d'écoute**.

En ce qui concerne l'obligation générale du ministre de la Justice de faire rapport, la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins¹, la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions² et la loi du 6 janvier 2003 les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête³ ont ajouté des mesures concernant respectivement les **témoignages anonymes** (art. 86bis et 86ter CIC), la **protection des témoins menacés** (art. 102 à 111 et 317 CIC) et les **méthodes particulières de recherche** (art. 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 88sexies, 89ter CIC).

L'article 90decies CIC est désormais rédigé comme suit :

"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."

Dans la COL 6/2003 du 11 juin 2003 concernant la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, l'attention a de nouveau été attirée sur cette obligation de faire rapport et sur la collaboration du procureur fédéral et des procureurs du Roi (PdR) à ce rapport. La manière dont le rapport doit être établi ainsi que les personnes qui doivent collaborer au rapport sont précisées dans la COL 2/2004 du 20 février 2004 relative à l'obligation de faire rapport en application de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle.

¹ M.B. 31 mai 2002

² M.B. 10 août 2002

³ M.B. 12 mai 2003

B. Récolte et traitement des données

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des diverses mesures faisant l'objet du rapport sont fournies **annuellement** par les acteurs "compétents", tel que stipulé dans la COL 2/2004.

La COL précise que les mesures prises au cours d'une année donnée mais qui continuent à produire des effets au cours de l'année suivante, doivent uniquement être mentionnées l'année de leur entrée en vigueur, ce pour éviter de les compter deux fois.

Ces données doivent être transmises au plus tard le **1^{er} février de chaque année civile** par l'intermédiaire de formulaires uniformes au Service de la Politique criminelle qui assure la préparation et la rédaction du rapport.

La COL 2/2004 définit les étapes suivantes de la méthode relative à la mission de rapport :

- **Au sujet des écoutes téléphoniques :**
 - les formulaires d'évaluation rédigés par le Service de la Politique criminelle (SPC) en concertation avec la plate-forme nationale de concertation des Télécommunications (NOT) sont diffusés parmi les services de police (quantitativement et qualitativement) et parmi les juges d'instruction (uniquement qualitativement) ;
 - du côté policier, la collecte d'informations est centralisée par la police fédérale, DGJ / DJO, service "écoutes téléphoniques" ;
 - du côté des juges d'instruction, les formulaires d'évaluation sont rassemblés par les premiers présidents des cours d'Appel⁴ ;
 - les données sont transmises au Service de la Politique criminelle au plus tard le 1^{er} février ;
 - le Service de la Politique criminelle fait parvenir un rapport au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.

- **Au sujet de l'anonymat complet :**
 - Le procureur du Roi ou le procureur fédéral fournit les données demandées ;
 - le formulaire uniforme doit être transmis au plus tard le 1^{er} février au Service de la Politique criminelle qui est chargé de la rédaction du rapport au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.
 -
 - Au sujet de la protection des témoins menacés :
 - Le procureur fédéral se charge de récolter les données, le cas échéant assisté dans cette tâche par le Service de protection des témoins ;
 - Le procureur fédéral est tenu de faire parvenir le formulaire uniforme au plus tard le 1^{er} février au Service de la Politique criminelle qui s'occupe de la rédaction du rapport au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.

- **Au sujet des méthodes particulières de recherche :**
 - Le procureur fédéral est la personne la mieux indiquée pour fournir des données complètes au sujet de la mise en oeuvre de toutes les méthodes particulières de recherche ;

⁴ Étant donné le fait que la consultation des juges d'instruction pour le rapport 2003 a été clôturée en décembre 2004, il a été décidé de ne plus consulter de nouveau les juges d'instruction pour le présent rapport. Vu le délai stipulé par la COL 2/2004 pour la collecte des données (1^{er} février 2005) et l'envoi tardif des données pour le présent rapport (21 juin 2005). Les résultats de la dernière consultation des juges d'instruction ont également été repris dans le présent rapport. La validation de ce dernier a été assurée par la plate-forme nationale de concertation des Télécommunications au sein de laquelle les juges d'instruction sont également représentés.

- Le procureur fédéral est tenu de faire parvenir le formulaire uniforme au plus tard le 1^{er} février au Service de la Politique criminelle qui est chargé de la rédaction du rapport au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.
- **Au sujet des autres méthodes de recherche :**
 - les juges d'instruction sont priés d'informer systématiquement les procureurs du Roi et/ou le procureur fédéral de toutes les mesures qu'ils ordonnent ;
 - Les formulaires uniformes que le procureur du Roi et le procureur fédéral doivent utiliser pour toutes les méthodes de recherche mentionnées doivent être transmis au plus tard le 1^{er} février au Service de la Politique criminelle qui est chargé de la rédaction du rapport au ministre de la Justice, avec copie au Collège des procureurs généraux.

La COL 2/2004 confie le traitement des données et la rédaction finale du rapport relatif aux diverses mesures au **Service de la Politique criminelle**. Elle définit les aspects de la mesure au sujet desquels il importe de faire rapport.

2. Procédure 2005

Fin janvier 2005, le Parquet fédéral a transmis au Service de la Politique criminelle les formulaires uniformes requis concernant les témoins anonymes, les témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes de recherche, conformément à la COL 2/2004.

Pour compléter le rapport relatif aux témoins anonymes, 7 parquets locaux ont également transmis un formulaire uniforme : Anvers, Bruges, Charleroi, Eupen, Gand, Ypres et Neufchâteau. Pour le rapport relatif à la protection des témoins menacés, 4 parquets ont fourni un formulaire uniforme additionnel : Eupen, Huy, Marche-en-Famenne et Neufchâteau. Concernant l'utilisation de méthodes particulières de recherche, à savoir l'observation, l'infiltration et les indicateurs, 4 parquets locaux ont également envoyé un formulaire : Eupen, Huy, Marche-en-Famenne et Neufchâteau. Enfin, conformément à la COL 2/2004, 18 parquets ont fait parvenir au Service de la Politique criminelle un formulaire uniforme relatif aux autres méthodes de recherche : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Huy, Ypres, Louvain, Marche-en-Famenne, Malines, Neufchâteau, Nivelles, Audenarde, Tongres, Turnhout et Verviers.

C. Limitations méthodologiques

Le présent rapport a été rédigé sur la base de données partielles étant donné que tous les parquets ne disposent pas des données requises. Il apparaît que différents parquets sont équipés de systèmes informatiques insuffisants, lesquels ne permettent pas à l'heure actuelle de fournir les données requises. Certains parquets ont communiqué qu'ils prendraient à l'avenir les initiatives nécessaires et procéderaient aux adaptations requises afin de pouvoir y remédier.

Seul un traitement automatique des données requises par un système informatique commun permettra de produire des chiffres univoques et d'éviter que des données ne soient pas enregistrées ou le soient à deux reprises. Le projet Phenix qui prévoit l'informatisation de la Justice devrait développer les modules utiles à cet effet de sorte que les statistiques de parquet permettent également l'extraction des données requises.

II. Mesures d'écoute

L'on vise les **mesures d'écoute** de l'art. 90ter §1 CIC et les **écoutes directes** (i.e. une méthode de recherche) telles qu'introduites par l'art. 9 de la loi MPR. Dans la partie relative aux mesures d'écoute, on peut procéder à la comparaison avec les autres années, étant donné que le rapport est prévu depuis longtemps déjà.

A. Écoutes téléphoniques

1. Données relatives au nombre de mesures et d'ordonnances

a) Nombre total de mesures d'écoute réalisées en 2004

Au total, **2562** mesures d'écoute ont été réalisées en 2004. Ce chiffre concerne le nombre de mesures payées dans le cadre des frais de justice. Dans la pratique, cela signifie que si une mesure d'écoute a été initiée sur la base d'un numéro IMEI⁵ d'un GSM, celle-ci sera facturée par les trois opérateurs (étant donné que la mesure d'écoute doit être initiée auprès de chacun d'entre eux)⁶. Dans ce cas, seule une évaluation a été réalisée pour les trois différentes mesures de fait. Lorsque l'on ne compte que les mesures effectives, le total de l'année 2004 s'élève à **2070** mesures.

Tableau 1 : mesures d'écoute effectives vs. mesures d'écoute de fait

Mesures effectives	Mesures de fait
<p><i>Ex.</i></p> <p><i>Réquisition 90ter CIC sur numéro IMEI</i></p> <p><i>Réquisition 90ter CIC sur numéro GSM</i></p>	<p>Mesure d'écoute initiée auprès de PROXIMUS</p> <p>Mesure d'écoute initiée auprès de BASE</p> <p>Mesure d'écoute initiée auprès de MOBISTAR</p> <p>Mesure d'écoute initiée auprès de l'opérateur de la carte SIM</p>
Total : 2070	Total : 2562

En ce qui concerne le volet qualitatif, les formulaires d'évaluation ont été remplis par les SJA à l'aide d'un questionnaire individuel par mesure d'écoute.

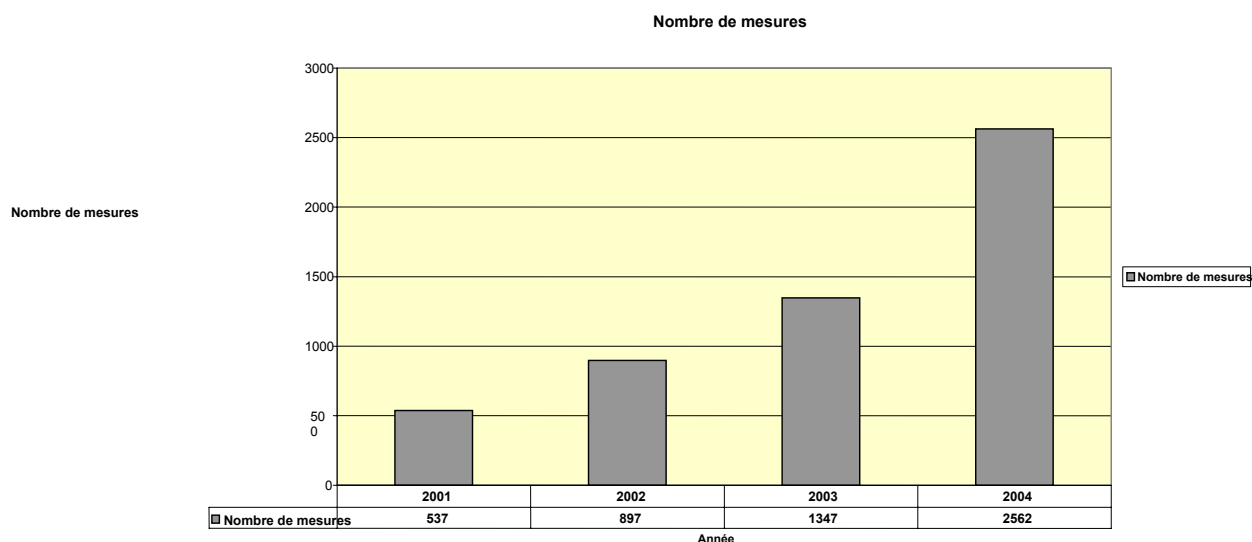
Pour les 2070 mesures effectives, **1647** évaluations ont été reçues, soit une part s'élevant à 79,5 %.

Les **évaluations manquantes** se situent principalement au niveau de l'arrondissement judiciaire de **Bruxelles** (13% - Police fédérale et police locale réunies). Les autres évaluations manquantes concernent principalement les arrondissements judiciaires de **Charleroi, Nivelles et Farnes**. Toutes les évaluations n'ont cependant pas fourni l'ensemble des réponses demandées.

⁵ IMEI est l'abréviation de **I**nternational **M**obile **E**quipment **I**dentification. Il s'agit d'un numéro de série à 15 chiffres attribué à un appareil mobile pour pouvoir l'identifier. On peut le comparer à un numéro d'appel qui constitue le numéro d'identification d'un abonné.

⁶ L'on peut ainsi enregistrer toutes les conversations passées avec un même appareil qui utilise différentes cartes SIM des divers opérateurs.

La comparaison avec les années précédentes révèle une augmentation d'environ 90% par rapport à l'année 2003.



b) Nombre d'instructions

L'ensemble des mesures a été effectué dans le cadre de **440 instructions**. La comparaison avec l'année 2003 permet de constater que ce nombre est inférieur de 41 unités (481). Le nombre moyen de mesures par arrondissement judiciaire passe de **2,8** (1347/481) à **5,8** (2562/440). Il a donc plus que doublé.

c) Moyens de communication faisant l'objet de la mesure

Tableau 2 : moyens de communications mis sur écoute

MOYEN DE COMMUNICATION	NOMBRE	%
Ligne téléphonique fixe	117	7,1
GSM	1390	84,4
Fax	9	0,6
Internet (modem)	5	0,3
Non communiqué	126	7,7
Total	1647	100

Les mesures les plus évaluées (84,4%) concernent les communications par GSM. Cette proportion est comparable à celle des années précédentes.

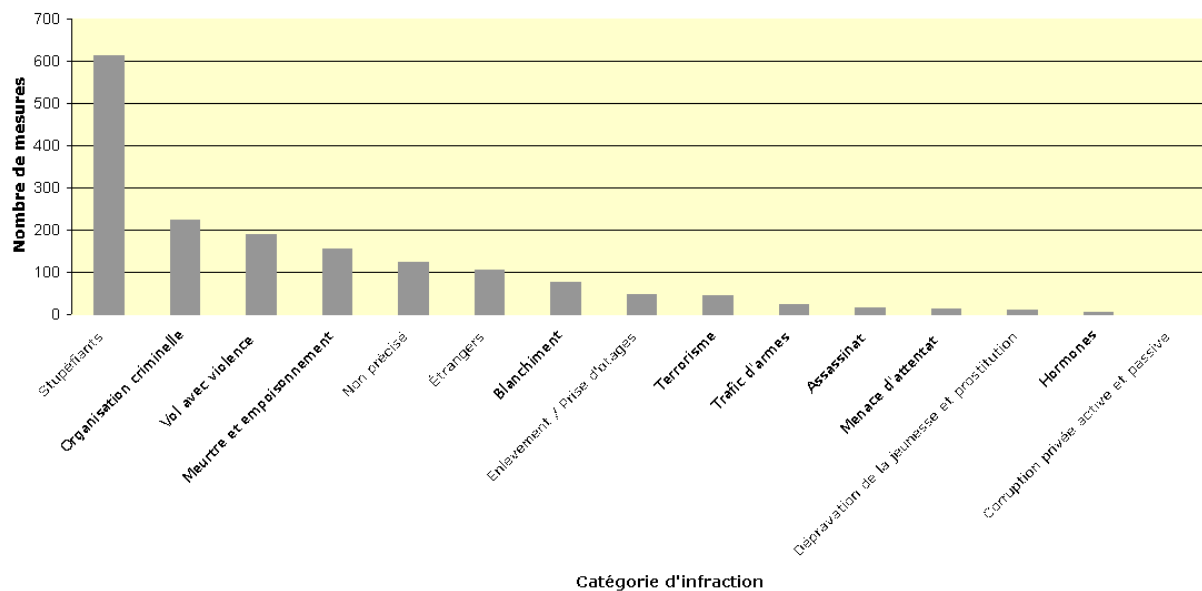
2. Nature des infractions

Le top 3 des infractions pour lesquelles des mesures d'écoute ont été requises est composé des mêmes infractions qu'en 2003. 37,3% des mesures ont été requises dans le cadre de dossiers de stupéfiants, 13,6 % dans le cadre de dossiers relatifs à des organisations criminelles et 11,5% dans le cadre de dossiers relatifs à des vols avec violence.

Tableau 3 : nature des infractions

DESCRIPTION DE L'INFRACTION	NOMBRE	%
Stupéfiants	614	37,3
Organisation criminelle	224	13,6
Vol avec violence	189	11,5
Meurtre et empoisonnement	154	9,4
Non précisé	124	7,5
Étrangers	105	6,4
Blanchiment	77	4,7
Enlèvement/Prise d'otage	47	2,9
Terrorisme	44	2,7
Trafic d'armes	23	1,4
Assassinat	16	1,0
Menace d'attentat	12	0,7
Dépravation de la jeunesse et prostitution	11	0,7
Hormones	6	0,4
Corruption privée active et passive	1	0,1
Total	1647	100

Nature des infractions pour lesquelles une mesure a été requise

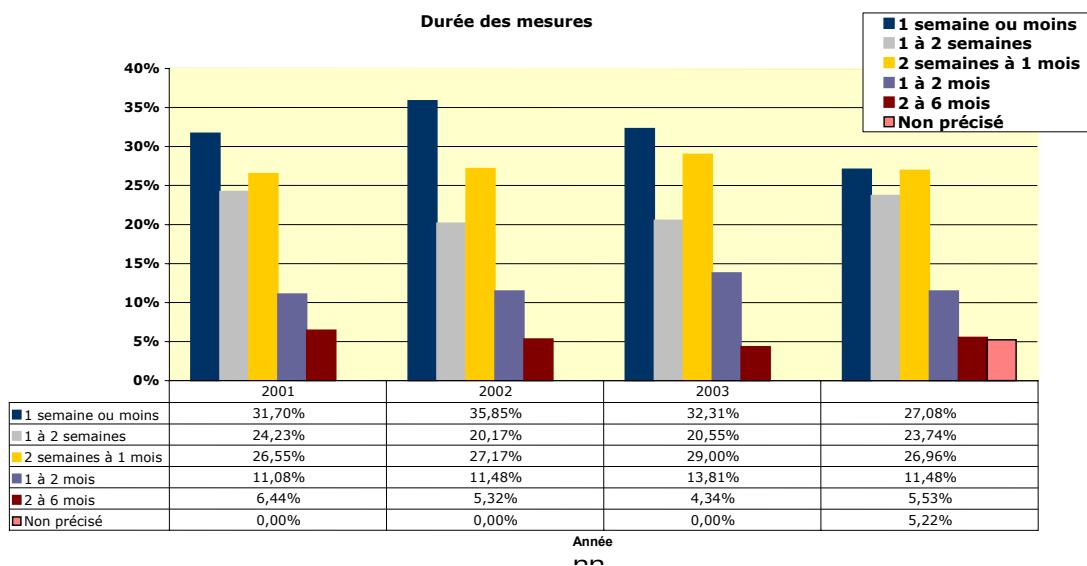


3. Durée des mesures

Tableau 4 : durée des mesures

DUREE	NOMBRE	%
1 semaine ou moins	446	27,1
1 à 2 semaines	391	23,7
2 semaines à 1 mois	444	27,0
1 à 2 mois	189	11,5
2 à 6 mois	91	5,5
Non précisé	86	5,2
Total	1647	100

En ce qui concerne la durée des mesures, on peut constater que la grande majorité (77,8%) ne dure pas plus d'un mois. Ces chiffres sont relativement similaires à ceux des années précédentes.

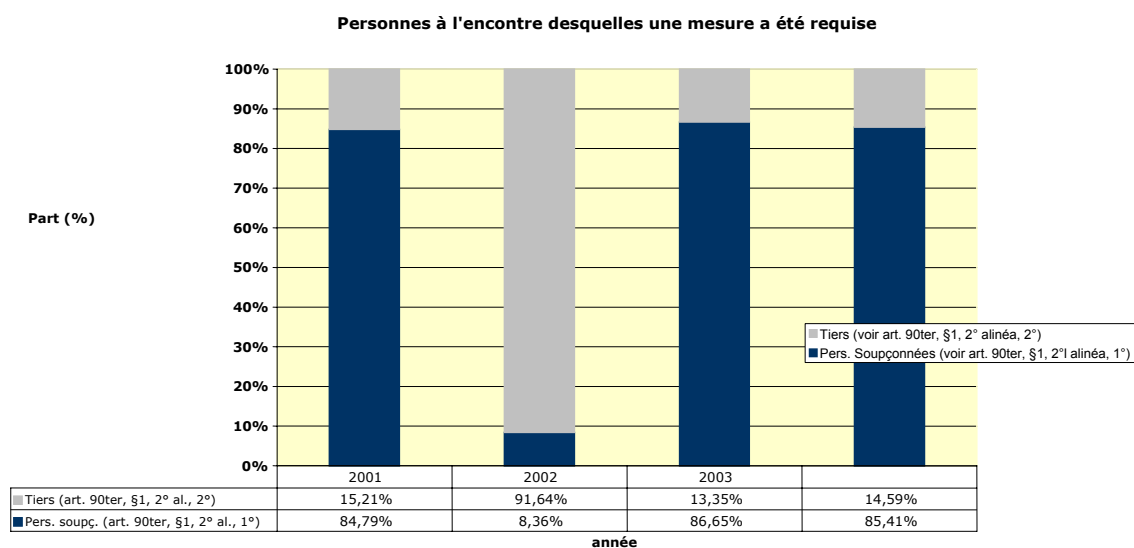


4. Qualité des personnes à l'encontre desquelles une mesure a été requise

Tableau 5 : qualité des personnes à l'encontre desquelles une mesure a été requise

QUALITE	NOMBRE	%
Personne soupçonnée (voir art. 90ter, §1, 2° alinéa, 1°)	1282	77,8
Tiers (voir art. 90ter, §1, 2° alinéa, 2°)	219	13,3
Non précisé	146	8,9
Total	1647	100

Une tendance similaire aux années précédentes peut également être constatée en ce qui concerne la qualité des personnes faisant l'objet d'une mesure d'écoute. 85,4% des mesures sont requises à l'encontre de suspects, 14,6% à l'encontre de tiers avec lesquels le suspect est en contact.



5. Commissions rogatoires

300 mesures ont été ordonnées dans le cadre d'une commission rogatoire. Parmi ces mesures, 203 ont été ordonnées dans un dossier propre et 97 dans un dossier étranger.

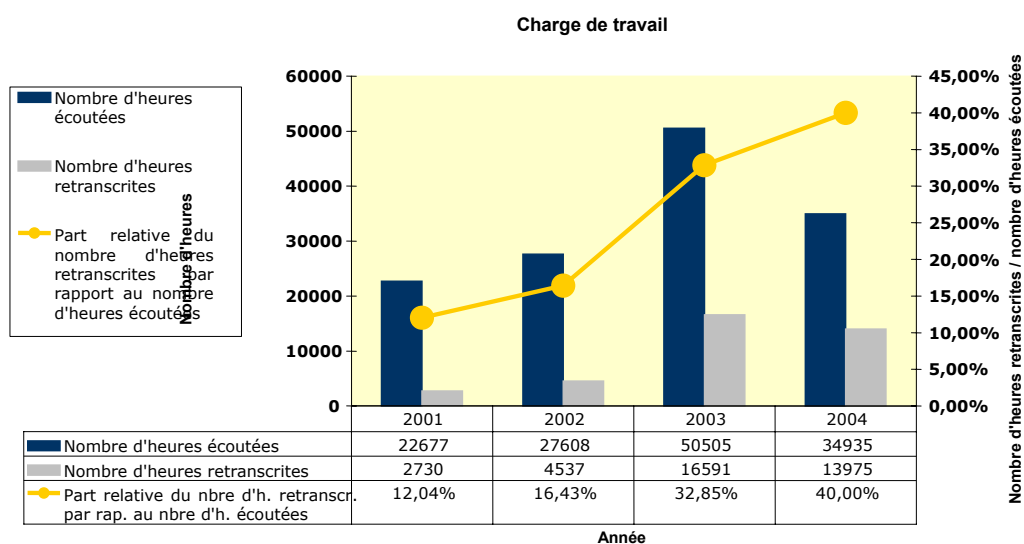
6. Charge de travail

La charge de travail exprimée en ETP⁷ est la suivante pour 2004 :

Tableau 6 : charge de travail

	NOMBRE D'HEURES	ETP
Conversations écoutées	34935,77 ⁸	23
Conversations retranscrites	13975	64

Tandis que la part relative (40%) d'heures retranscrites (par rapport au nombre d'heures écoutées) a augmenté par rapport aux années précédentes, le nombre absolu d'heures écoutées et retranscrites a considérablement diminué par rapport à l'année 2003.



⁷ Le nombre d'ETP ("équivalents temps plein") relatif aux écoutes de conversations a été calculé à partir d'une seule écoute. Selon la Police fédérale, cela induit quelque peu une sous-estimation du nombre réel étant donné que, dans un dossier, les conversations doivent souvent être écoutées à plusieurs reprises. Le nombre d'ETP relatif aux retranscriptions a été calculé à partir du principe qu'une minute de conversation requiert 7 minutes de retranscription.

⁸ Ce chiffre se fonde sur l'hypothèse que les communications sont écoutées une fois. Ce chiffre constitue une sous-estimation de la réalité étant donné que, dans un dossier, les conversations doivent souvent être réécoutées à plusieurs reprises.

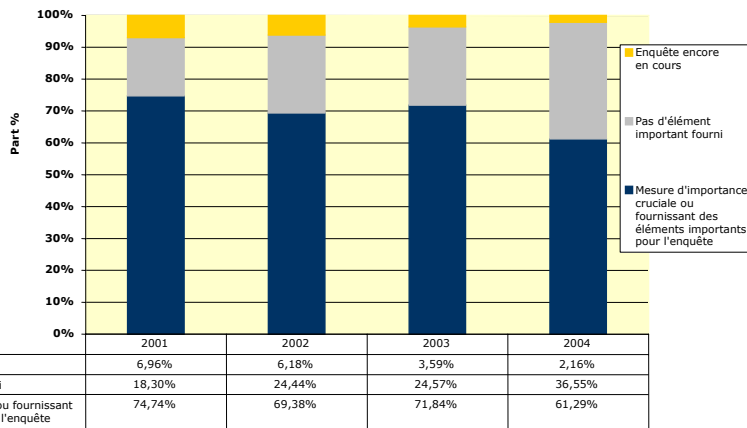
7. Traduction

Nombre de cas dans lesquels un recours aux services d'un traducteur ou d'interprète a eu lieu :

Albanais	27	Lituanien	6
Arabe	147	Mandarin	5
Berbère	75	Marocain	14
Bhojpuri	4	Néerlandais	37
Bulgare	2	Népalais	4
Cantonais	5	Pashtu	6
Chinois	5	Perse	2
Allemand	22	Polonais	9
Anglais	85	Panjabi	18
Farsi	13	Rif	4
Français	55	Roumain	10
Géorgien	18	Russe	13
Grec	4	Serbo-croate	17
Hébreu	33	Espagnol	6
Hindi	4	Surinamien	1
Italien	32	Turc	60
Kurde	2	Urdu	14
Lingala	1	Wenzhou	5

8. Résultats de la mesure

Importance pour l'enquête



En ce qui concerne les résultats positifs de la mesure, on peut constater une tendance à la baisse par rapport à l'année 2003. Pour l'année 2004, il a été communiqué que 36,5% des mesures évaluées n'ont pas révélé d'élément important pour l'enquête. 61,3 % des mesures étaient d'une importance capitale pour l'enquête ou ont fourni des éléments importants.

9. Évaluation qualitative

Outre le volet quantitatif, la consultation des services de police a fourni les éléments suivants :

a) Contre-stratégies

(1) Techniques connues

Comme mentionné dans les rapports antérieurs, les contre-stratégies les plus connues se composent des techniques suivantes :

- Langage codé ;
- Noms codés ;
- Utilisation régulière de nouveaux numéros de téléphone (tant fixes que mobiles) ;
- Fait d'éviter de nommer des identités ou adresses dans des conversations ;
- Rencontres de préférence en personne ;
- Calling cards ;
- Cartes de téléphone prépayées ;
- Phone shops ;
- Simbox ;
- Utilisation d'un Talkie-Walkie.

(2) Nouvelles techniques

L'on constate de plus en plus que les auteurs utilisent Internet pour communiquer entre eux. En effet, des écoutes de conversations ont permis de constater que les auteurs convenaient d'utiliser un canal de *chat* afin d'éviter l'interception par la justice. On constate également une utilisation accrue de courriels, chat et VoIP (Voice over IP – téléphonie par Internet).

Les possibilités d'interception sur Internet sont actuellement limitées et le besoin de réévaluer le système central d'écoutes afin de pouvoir intercepter des connexions caractérisées par des transferts massifs de données est toujours plus important.

(3) Informations dans les médias

Un autre point important à considérer concerne l'attention apportée aux médias en ce qui concerne les possibilités des services de police en matière d'écoutes téléphoniques. Les auteurs peuvent ainsi facilement prendre connaissance des possibilités et prendre leurs dispositions pour neutraliser ces mesures.

B. Écoutes directes

Les écoutes directes sans moyen technique étaient déjà autorisées dans le droit belge. Les écoutes directes avec des moyens techniques dans un lieu privé (pas une habitation) étaient, selon la loi MPR, également possibles dans le cadre de la législation sur les écoutes.

L'art. 9 de la loi du 6 janvier 2003 complète l'art. 90^{ter} CIC par une disposition permettant au juge d'instruction d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre

l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques.

1. Nombre de mesures

Seul le parquet de Termonde a communiqué pour le présent rapport des informations relatives au nombre de mesures "d'écoute directe". Deux mesures d'écoute directe ont été mentionnées.

2. Durée des mesures

Aucune donnée disponible.

3. Nombre de personnes impliquées

Aucune donnée disponible.

4. Résultats

Aucune donnée disponible.

III. Témoignages anonymes

A. Anonymat complet

Il s'agit de la décision d'accorder à un témoin l'anonymat complet, en vertu de l'art. 86*bis* et 86*ter* CIC. Cette mesure visant à tenir secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au procureur du Roi. L'ordonnance est communiquée au procureur du Roi qui tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

1. Nombre total d'instructions dans lesquelles le juge d'instruction a ordonné la mesure en 2004

En 2004, la mesure a été accordée dans 6 instructions au moins. Les données ci-dessous ont été fournies par 8 parquets.

Tableau 7 : nombre d'instructions dans lesquelles l'anonymat complet a été accordé

PARQUETS	NOMBRE D'INSTRUCTIONS
Anvers	3
Bruges	1
Charleroi	1
Eupen	0
Gand	0
Huy	1
Neufchâteau	0
Parquet fédéral	0
<i>Total</i>	<i>6</i>

2. Nombre total de témoins dont l'identité a été tenue secrète en 2004

Dans les instructions précitées, l'identité de 14 témoins a été tenue secrète.

Tableau 8 : nombre de témoins complètement anonymes en 2004

PARQUETS	NOMBRE DE TEMOINS
Anvers	4
Bruges	2
Charleroi	7
Eupen	0
Gand	0
Huy	1
Neufchâteau	0
Parquet fédéral	0
<i>Total</i>	<i>14</i>

3. Nombre d'infractions pour lesquelles un témoignage anonyme est déposé

Il doit y avoir des indications précises et sérieuses quant aux faits au sujet desquels un témoignage complètement anonyme est déposé. Ces faits doivent constituer une infraction telle que visée dans les catégories suivantes d'infractions relevant de la grande criminalité (Art. 86*bis*, §2 CIC).

a) Art. 90*ter* §§2-4 CIC

Il s'agit de la liste des infractions qui autorisent l'écoute téléphonique et qui constituent par définition des faits de grande criminalité.

Au total, les témoignages anonymes concernaient 10 infractions dont 2 de participation à une organisation criminelle et 2 d'extorsion et de vol avec violence.

Tableau 9 : faits punissables pour lesquels un témoignage anonyme est déposé

RENOI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code.	Participation à une organisation criminelle	2
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de dépravation et prostitution	1
6° À l'article 393 du même Code ;	Meurtre	1
7° Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement	1
7° <i>bis</i> Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
13° <i>bis</i> Aux articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	1
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	1
<i>Total</i>		<i>10</i>

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle : art. 324*bis*- 324*ter* CP

Au moins une autre infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle comme visé à l'art. 324*bis* CP.

4. Résultat de l'audition de témoins anonymes

Pour 3 enquêtes au moins, le résultat n'était pas encore connu étant donné que les enquêtes n'avaient pas suffisamment progressé. La mesure s'est révélée utile dans une enquête. Elle ne l'a pas été pour une autre enquête.

B. Anonymat partiel

Le champ d'application de l'obligation de faire rapport prévue à l'article 90decies CIC se limite à l'audition de témoins sous anonymat complet (art. 86*bis* et *ter* CIC). L'on n'a dès lors pas récolté de données relatives à l'application des articles 75*bis* et *ter* CIC où seul un anonymat partiel (suppression de certaines données d'identité dans le procès-verbal d'audition) est autorisé.

IV. Protection de témoins menacés

L'on vise les **mesures de protection ordinaires et spéciales ainsi que les aides financières** qui peuvent être octroyées à un témoin menacé et aux membres de sa famille et autres parents. Le procureur du Roi, le procureur général, le procureur fédéral et le juge d'instruction peuvent tous requérir des mesures de protection de témoins menacés. C'est cependant la Commission de protection des témoins qui accorde les mesures.

Il convient de souligner le fait que les chiffres relatifs à la protection des témoins menacés ne concernent que les dossiers qui doivent être soumis à la Commission de protection des témoins.

Les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger n'ont pas été reprises dans les chiffres. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont également pas été reprises dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé en Belgique.

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil
- la formulation de conseils dans le domaine de prévention
- l'installation d'un équipement technique préventif
- la désignation d'un fonctionnaire de contact
- l'élaboration d'une procédure d'alarme
- l'octroi d'une assistance psychologique
- l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police
- l'enregistrement des appels entrants et sortants
- le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée
- la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret
- la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée
- la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents
- la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée
- la protection électronique de la personne concernée
- la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours
- le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue.

1. Nombre total de dossiers dans lesquels des mesures de protection ordinaires ont été accordées en 2004

En 2004, les mesures de protection ordinaires ont été accordées dans un dossier. Le type de mesure de protection ordinaire n'a pas été mentionné.

2. Nombre total de personnes à qui des mesures de protection ordinaires ont été accordées (témoins menacés, membres de la famille et parents)

Une mesure de protection ordinaire a été accordée à 2 personnes.

3. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés⁹

Les déclarations des témoins menacés concernaient une infraction, à savoir une infraction à l'art. 324*bis* et 324*ter* CP.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 CP, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis CP ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- le changement d'identité de la personne concernée.

1. Nombre total de dossiers dans lesquels des mesures ont été accordées en 2004

En 2004, des mesures de protection spéciales ont été accordées dans 3 dossiers.

2. Nombre total de personnes à qui des mesures ont été accordées (témoins menacés, membres de la famille et parents)

Les mesures de protection spéciales ont été accordées à 11 personnes.

3. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

a) Art. 90ter §§2-4 CIC

Tableau 10 : infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

RENOI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code.	Participation à une organisation criminelle	2
7° Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement	1
<i>Total</i>		<i>3</i>

⁹ Aucun seuil de peine n'a été prévu pour pouvoir attribuer une mesure de protection ordinaire.

Les déclarations des témoins menacés concernaient 3 infractions : 2 pour participation à une organisation criminelle et 1 pour meurtre / empoisonnement.

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle : art. 324*bis* – 324*ter* CP

En ce qui concerne les déclarations des témoins menacés, aucune autre infraction, commise dans le cadre d'une organisation criminelle, n'a été rapportée.

C. Mesures d'aide financière

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

1. Nombre total de dossiers dans lesquels des mesures ont été accordées en 2004

En 2004, des mesures d'aide financière ont été accordées dans 3 dossiers.

2. Nombre total de personnes à qui des mesures ont été accordées (témoins menacés, membres de la famille et parents)

Ces mesures financières ont été accordées à 7 personnes.

3. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

a) Art. 90*ter* §§2-4 CIC

Tableau 11 : infractions sur lesquelles portaient les déclarations des témoins menacés

RENOI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1 ^o Aux articles 324 <i>bis</i> en 324 <i>ter</i> du même Code.	Participation à une organisation criminelle	1
7 ^o Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement	1
Autres	Trafic de visas	1
<i>Total</i>		<i>3</i>

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle : art. 324*bis* – 324*ter* CIC

En ce qui concerne les déclarations des témoins menacés, aucune autre infraction, commise dans le cadre d'une organisation criminelle, n'a été rapportée.

V. Méthodes particulières de recherche

Il s'agit des méthodes particulières de recherche "observation", "infiltration" et "indicateurs" qui peuvent être appliquées dans le cadre d'une information et d'une instruction.

A. Observation

Les données reprises ci-après ont été fournies tant par le Parquet fédéral que par des parquets locaux (3). Les chiffres des parquets locaux ont été communiqués à titre purement informatif. Ceux du Parquet fédéral sont partiels étant donné que des retards ou des oublis peuvent intervenir au niveau du transfert d'informations des parquets locaux vers le Parquet fédéral. Les statistiques du présent rapport doivent dès lors être considérées avec la prudence nécessaire.

1. Nombre total d'observations ordonnées en 2004

En 2004, un total de **923 observations**¹⁰ ont été ordonnées. Plus de la moitié de ces mesures (52,2%) ont été ordonnées par le procureur du Roi (482). Le juge d'instruction en a ordonné 288. Le procureur fédéral en a ordonné 153 mesures.

Tableau 12 : nombre d'observations ordonnées en 2004

PARQUETS	PROCEUREUR FEDERAL	PROCEUREUR DU ROI	JUGE D'INSTRUCTION	NOMBRE
Eupen	5	7	1	13
Huy	0	1	2	3
Marche-en-Famenne	0	2	0	2
Neufchâteau	0	4	1	5
<i>Total niv. local</i>	<i>5</i>	<i>14</i>	<i>4</i>	<i>23</i>
Parquet fédéral	153	482	288	923

2. Nombre total d'enquêtes dans lesquelles les observations ont été ordonnées

Les 923 observations ont été ordonnées dans 717 enquêtes, qui ont été commencées en 2004.

Tableau 13 : nombre d'enquêtes dans lesquelles les observations ont été ordonnées

Informations	414
Instructions	246
Demandes d'entraide	57
<i>Total</i>	<i>717</i>

Il s'agit principalement des enquêtes au stade de l'information (57,7%). Un tiers des enquêtes ont eu lieu sous la direction du juge d'instruction (34,3%). 7,9% des enquêtes ont eu lieu dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide.

¹⁰ L'on ne fait pas ici de distinction entre l'observation sans utilisation de moyens techniques, l'observation avec utilisation de moyens techniques et l'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation.

3. Nombre total de suspects à l'égard desquels les mesures ont été ordonnées, tel qu'il ressort des mandats :

Le suspect ou l'inculpé ne sont pas les seuls à pouvoir faire l'objet d'une observation. D'autres personnes peuvent être observées si l'enquête le requiert : les personnes qui sont en contact avec le milieu criminel, les personnes qui fournissent des armes, des munitions et autres, ... Des objets (véhicules, ...), des endroits (cafés, ...) et des événements (fêtes, ...) peuvent également être observés.

Au total, la mesure d'observation a été ordonnée à l'égard de 1077 suspects. Comme il ressort des mandats, la mesure a été autorisée par le procureur fédéral à l'égard de 187 suspects (20,3%), par le procureur du Roi à l'égard de 489 suspects (53%) et par le juge d'instruction à l'égard de 401 suspects (43,5%).

4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les observations en 2004

a) Observation sans utilisation de moyens techniques (Art. 47 *sexies*, §2, premier alinéa CIC)

Cette forme d'observation peut être appliquée à toutes les infractions. Ce sont notamment les observations qui portent le moins atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Tableau 14 : infractions pour lesquelles l'observation sans moyen technique a été ordonnée

RENOI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code.	Participation à une organisation criminelle	1
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de la débauche et de la prostitution	1
6° À l'article 393 du même Code ;	Meurtre	1
7° Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	6
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel & blanchiment	6
13° <i>bis</i> Aux articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	50
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.	Armes	3
17° À l'article 77 <i>bis</i> , §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Étrangers	3
Autres	Vol	2
	Douane et accises	9
	Faux en écriture	4
Total		87

L'observation sans utilisation de moyens techniques est principalement utilisée dans le cadre de la lutte contre les infractions liées aux stupéfiants (57,5%).

b) Observation avec utilisation de moyens techniques (art. 47 *sexies*, §2, deuxième alinéa CIC)

Pour une observation, des moyens techniques¹¹ peuvent être utilisés, lesquels facilitent l'observation, augmentent les chances de réussite de l'opération, offrent une garantie de sécurité supplémentaire pour les fonctionnaires de police intervenants et réduisent l'effectif à mobiliser.¹² Les moyens techniques peuvent être un appareil photo, un caméscope ou une caméra vidéo.¹³

Pour cette forme d'observation, l'intervention présente un caractère plus pointu. L'observation réalisée avec des moyens techniques peut dès lors être uniquement appliquée dans le cas où il existerait des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement d'un an ou une peine plus lourde.

L'observation avec utilisation de moyens techniques a été utilisée principalement dans des enquêtes réalisées dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions liées aux stupéfiants (39,3%).

Tableau 15 : infractions pour lesquelles l'observation avec utilisation de moyens techniques a été ordonnée

RENOVI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1 ^{er} Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	5
1 ^{er} <i>quater</i> À l'article 210 <i>bis</i> du même Code ;	Faux en informatique	1
1 ^{er} <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code.	Participation à une organisation criminelle	68
2 ^o Aux articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et fausses informations relatives à des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée	4
4 ^o À l'article 347 <i>bis</i> du même Code ;	Prise d'otages	8
5 ^o Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de la débauche et de la prostitution	11
6 ^o À l'article 393 du même Code ;	Meurtre	5
7 ^o Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Assassinat et empoisonnement	15
7 ^o <i>bis</i> Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	2
8 ^o Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	89
9 ^o À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol	1
10 ^{ter} À l'article 504 <i>quater</i> du même Code ;	Fraude informatique	5
11 ^o À l'article 505, premier alinéa, 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o du même Code ;	Recel & blanchiment	49
12 ^o Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	5
13 ^o À l'article 520 du même Code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires	2

¹¹ Un "moyen technique" est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90 ter CIC. (Voir art. 47 *sexies*, §1, troisième alinéa CIC)

¹² Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2001-02, 1688/001, 32.

¹³ Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, 2001-02, 1688/001, 32.

14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	277
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.	Armes	14
17° À l'article 77 <i>bis</i> , §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Étrangers	56
19° À l'article 1 de l'Arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	2
Autres	Recel	5
	Harcèlement	2
	Vol	35
	Douane et accises	14
	Évasion avec effraction	2
	Escroquerie	10
	Faux-monnayage	1
	Faux en écriture	8
	Destruction	2
	Pièces d'artifice	7
	Total	705

c) Observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation

L'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent ou constitueraient une infraction telle que visée à l'art. 90*ter*, §§2 – 4 CIC. La Cour d'arbitrage a stipulé dans son arrêt que cette mesure doit être exclue de la mini-instruction, précisément en raison du fait que la cour a estimé qu'une telle mesure est tout aussi intrusive dans la vie privée que la perquisition ou l'écoute téléphonique (*cf. infra*).

Aucune donnée n'est disponible quant à l'application de cette forme d'observation en 2004.

5. Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle : art. 324*bis*-324*ter* CP.

6 infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle et pour lesquelles un mandat d'observation a été délivré ont été enregistrées par le parquet fédéral.

6. Résultat des mesures pour l'enquête

Les parquets ont explicitement mentionné les résultats pour 9 observations seulement. 8 observations ont été jugées utiles pour l'enquête. Une observation s'est révélée être inutile.

7. Suites pénales données aux dossiers dans lesquels des mesures ont été ordonnées

Aucune donnée disponible.

B. Infiltration

1. Nombre total des infiltrations ordonnées en 2004

Tableau 16: nombre d'infiltrations ordonnées en 2004

Procureur fédéral	12
Procureur du Roi	59
Juge d'instruction	2
<i>Total</i>	<i>73</i>

En 2004, 73 infiltrations ont été mandatées au total, dont presque 81% par le procureur du Roi, 16% par le procureur fédéral et presque 3% par le juge d'instruction. Il s'agit de mesures qui étaient ordonnées par des procureurs du Roi, des juges d'instructions ainsi que le procureur fédéral dans le cadre d'un dossier belge ou d'un requête internationale.

2. Nombre total d'enquêtes pour lesquelles des infiltrations ont été ordonnées

Les 73 infiltrations portaient sur 68 enquêtes, qui étaient pour la plupart au stade de l'information (80,9%).

Tableau 17: nombre d'enquêtes pour lesquelles la mesure était ordonnée

Informations	55
Instructions	7
Demandes d'entraide judiciaire	6
<i>Total</i>	<i>68</i>

3. Nombre total de personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables

Pour qu'il y ait infiltration, il faut qu'il y ait un contact *durable* entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visés. Les contacts doivent avoir une certaine intensité et doivent durer quelques temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Tableau 18: nombre de personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables

Procureur fédéral	13
Procureur du Roi	58
Juge d'instruction	10
<i>Total</i>	<i>81</i>

Les infiltrants ont entretenu des contacts durables avec 81 personnes au total.

4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2004

Une infiltration ne peut être mandatée que s'il y a de sérieux indices que la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) l'infiltrant entretient un contact durable commet(tent) ou commettrai(en)t des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 324*bis* CP) ou des infractions ou crimes tels que visés à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC (« liste d'écoutes »). Cette exigence de proportionnalité est inscrite à l'art. 47*octies* §1 CIC.

a) Art. 90*ter* §§2-4 CIC

Les infiltrations portaient sur 70 infractions qui concernaient en grande partie des délits de stupéfiants (58,57%).

Tableau 19: infractions sur lesquelles portaient les infiltrations

REFERENCE DE L'ART. 90 <i>TER</i> §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1 ^{er} Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Crimes terroristes	1
1 ^o <i>octies</i> Aux 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	7
4 ^o À l'article 347 <i>bis</i> du même Code ;	Prise d'otages	
5 ^o Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de la débauche et prostitution	1
6 ^o À l'article 393 du même Code ;	Homicide	
7 ^o Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	3
11 ^o À l'article 505, premier alinéa, 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o du même Code ;	Recel et blanchiment	3
12 ^o Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	1
14 ^o À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	41
16 ^o À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	6
17 ^o À l'article 77 <i>bis</i> , §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Étrangers	3
18 ^o À l'article 10, § 1, 2 ^o , de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	1
Autres	Escroquerie	1
	Faux-monnayage	2
Total		70

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle : art. 324bis – 324ter CIC

Un mandat d'infiltration a été délivré pour un total 3 autres infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

1 infiltration a été explicitement mentionnée au parquet fédéral comme étant inutile pour l'enquête.

6. Suites pénales données aux dossiers pour lesquels les mesures avaient été ordonnées

Aucune donnée n'a été déclarée disponible.

C. Fonctionnement des indicateurs

Il est apparu que le parquet fédéral ne disposait des chiffres requis, étant donné qu'en vertu de la COL 6/2003, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Ce rapport ne comporte pas de chiffres. Trois parquets locaux ont fait parvenir un formulaire uniforme : Eupen, Huy et Marche-en-Famenne.

Les chiffres transmis par les parquets ont été complétés avec des informations supplémentaires provenant de la Police fédérale (DGJ/DJO).

1. Nombre total d'enquêtes pour lesquelles des indicateurs ont été utilisés

Dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, 7 enquêtes ont été enregistrées en 2004, dont 6 étaient au stade de l'information et 1 au stade de l'instruction.

Tableau 20: nombres d'enquêtes pour lesquelles des indicateurs ont été utilisés

Informations	6
Instructions	1
Demandes d'entraide judiciaire	0
<i>Total</i>	<i>7</i>

2. Nombre total d'indicateurs avec lesquels il a été travaillé

Les infiltrants avaient des contacts durables avec 16 indicateurs.

3. Nombre d'infractions pour lesquelles des informations et des données ont été fournies par l'informateur

Les informations et les données fournies par les indicateurs concernaient 7 délits non spécifiés.

4. Résultat des informations et des données fournies par les indicateurs

Les informations et données fournies se sont avérées utiles dans 6 dossiers ; le résultat n'est pas encore connu pour une enquête.

5. Données supplémentaires relatives aux indicateurs transmises par la Police fédérale (DGJ/DJO)

a) Indicateurs actifs

Dans le cadre du fonctionnement des indicateurs, un rôle est réservé tant à la police locale que fédérale. Dès le début de la police intégrée, la police locale a été impliquée dans de nombreuses initiatives. Il en résulte une augmentation permanente des indicateurs enregistrés à la police locale.

Tableau 21: indicateurs actifs

	% 2003	% 2004
Police fédérale	90,4	81,7
Police locale	9,6	19,3

b) Paiement des indicateurs

En 2004, 509 paiements ont été effectués pour les indicateurs.

Tableau 22: paiements

	NOMBRE	%
Police fédérale	361	70,9
Police locale	144	28,3
Étranger	4	0,8
Total	509	100,0

c) Répartition des primes selon le Plan national de sécurité

Le tableau ci-dessous indique la répartition des primes selon le PNS.

Tableau 23: répartition des primes PNS/non-PNS

CATEGORIE	SERVICES	NOMBRE	%
PNS	Fédéral	164	32,2
	Local	35	6,9
	Étranger	4	0,8
	Total PNS	203	39,9
Non-PNS	Fédéral	197	38,7
	Local	109	21,4
	Étranger	0	0
	Total Non-PNS	306	60,1

d) Répartition des primes par priorités du PNS

Tableau 24: Répartition des primes en fonction de la priorité du PNS

PRIORITE	NOMBRE	%
Armes	60	29,6
Stupéfiants	59	29,1
Traite des êtres humains	28	13,8
Agression, meurtre	18	8,9
Car- & Home-jacking	12	5,9
Terrorisme	9	4,4
Blanchiment	7	3,4
Vol organisé	7	3,4
Corruption	2	1,0
Hormones	1	0,5
Total	203	100,0

e) Résultats d'enquête sur la base d'une contribution importante¹⁴ provenant des indicateurs*(1) Arrestations*

Le recours aux indicateurs a mené à 961 arrestations.

(2) Saisies

Tableau 25: saisies

	NOMBRE
Véhicules	229
Drogues dures	328 kg
Drogues douces	3.312 kg
Pilules d'ecstasy	3.052.101
Armes	67
Argent	€ 1.210.481
Containers de biens volés	10
Sites de production (drogue, faux documents, ...)	17

¹⁴ Sans cette contribution, le résultat final n'aurait pu être celui-là ou il aurait nécessité l'implication de bien plus d'effectifs policiers.

VI. Autres méthodes de recherche

Sont visés ici l'intervention différée (art. 40*bis* CIC), l'interception du courrier (art. 46*ter* & 88*sexies* CIC), la récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires (art. 46*quater* CIC) et les contrôles visuels discrets (art. 89*ter* CIC). L'écoute directe a déjà été évoquée plus haut (voir point I).

A. Intervention différée

L'intervention différée peut se faire en application des méthodes particulières de recherche telles que l'infiltration et l'observation systématique. Ce sont alors les principes et procédures d'infiltration et d'observation systématique en vigueur qui sont valables¹⁵.

Il peut également y avoir une intervention différée sans que l'on ait recours aux méthodes particulières de recherche. Dans ce cas, seule la procédure prévue à l'art. 40*bis* CIC est valable. Les chiffres ci-dessous portent sur l'intervention différée en dehors du cadre des méthodes particulières de recherche.

Les données relatives à l'intervention différée sont partielles. Dix-huit parquets ont transmis les données exigées : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Huy, Ypres, Marche-en-Famenne, Malines, Neufchâteau, Nivelles, Audenarde, Tongres, Turnhout, Verviers et le parquet fédéral.

1. Nombre total d'interventions différées ordonnées en 2004

En 2004, 11 interventions différées ont été mandatées, dont 10 à Bruxelles et 1 à Nivelles.

2. Nombre total d'enquêtes au cours desquelles l'intervention différée a été ordonnée

Une instruction a été menée au cours de laquelle l'intervention différée a été ordonnée. Pour les 10 autres mandats restants, aucune information n'est disponible quant à la nature de l'enquête.

3. Nombre total de suspects pour lesquels les mesures ont été ordonnées

Il n'y a pas de données disponibles concernant le nombre de suspects visés par la mesure ordonnée.

4. Nombre d'infractions pour lesquelles l'intervention différée a été ordonnée

La mesure ordonnée à Nivelles concernait 2 infractions : un vol à main armée et une prise d'otages. Nous ne disposons pas d'informations pour les 10 autres mandats.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

Les mesures ordonnées ont été considérées comme utiles pour l'enquête.

¹⁵ Art. 47*sexies* §1 CIC.

B. Interception, ouverture et prise de connaissance du courrier

Le nouvel art. 46^{ter} et l'art. 88^{sexies} CIC créent un fondement juridique explicite et clair pour l'interception, l'ouverture et la prise de connaissance du courrier.

En fonction de la gravité de la violation de la vie privée, la loi distingue l'interception du courrier d'une part et l'ouverture et la prise de connaissance d'autre part. La simple interception du courrier relève de la compétence du procureur du Roi, tandis que l'ouverture et la prise de connaissance relèvent de la compétence exclusive du juge d'instruction, sauf en cas de flagrant délit (art. 41 CIC).

Les données relatives à l'interception, l'ouverture et la prise de connaissance sont partielles. Dix-sept parquets ont transmis les informations exigées : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Huy, Ypres, Marche-en-Famenne, Malines, Neufchâteau, Nivelles, Audenarde, Turnhout, Verviers et le parquet fédéral.

1. Interception de courrier

Le concept de courrier doit être compris comme étant la correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.¹⁶ L'interception de courrier électronique, en d'autres termes l'e-mail, se fait quant à elle sur la base de l'art. 90^{ter} et suiv. CIC.

Le courrier adressé ou provenant d'un suspect ou concernant ce suspect peut être intercepté et saisi par le procureur du Roi.

a) Nombre total d'interceptions de courrier ordonnées en 2004

Outre le parquet fédéral, 18 parquets ont fourni des informations relatives à cette mesure. En 2004, un total de 14 mesures d'interception du courrier a été enregistré.

¹⁶ L'art. 46^{ter} § 1, dernier alinéa CIC renvoie à ce sujet à l'art. 131, 4° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce renvoi est cependant erroné. Le concept de correspondance est défini à l'art. 131, 7° de la même loi.

Tableau 26: nombre d'interceptions de courrier en 2004

PARQUETS	PROUREUR FEDERAL	PROUREUR DU ROI	JUGE D'INSTRUCTION	TOTAL
Anvers	0	0	0	0
Arlon	0	0	0	0
Bruges	0	0	1	1
Bruxelles	0	5	0	5
Termonde	0	2	0	2
Eupen	0	0	0	0
Gand	0	0	3	3
Huy	0	0	0	0
Ypres	0	0	0	0
Marche-en- Famenne	0	0	0	0
Malines	0	0	0	0
Neufchâteau	0	0	0	0
Nivelles	0	2	0	2
Audenarde	0	0	0	0
Tongres	0	0	0	0
Turnhout	0	0	0	0
Verviers	0	0	0	0
Parquet fédéral	0	0	1	1
Total	0	9	5	14

b) Nombre total d'enquêtes pour lesquelles les mesures ont été ordonnées

Neuf mesures d'interception de courrier ont été ordonnées pour 4 informations et 4 instructions. Il n'y a pas d'informations disponibles sur la nature de l'enquête pour les autres mesures.

c) Nombre total de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Le courrier d'au moins 30 suspects a été intercepté.

d) Nombre d'infractions concernées par l'interception de courrier

La mesure telle que visée à l'art. 46ter CIC ne peut être utilisée que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.

Au moins 8 infractions concernées par l'interception de courrier ont été enregistrées. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, l'enquête dans laquelle le courrier a été intercepté concernait la falsification de documents d'identité. Dans l'arrondissement de Gand, quatre faits relatifs à la traite des êtres humains et aux stupéfiants ont donné lieu à l'interception et à la saisie de courrier. L'infraction rapportée par le parquet fédéral n'a pas été précisée. La mesure ordonnée à Nivelles concernait un trafic de drogue. Les infractions pour lesquelles les mesures ont été ordonnées à Bruxelles n'ont pas été précisées dans le formulaire uniforme.

e) Résultat des mesures pour l'enquête

Cinq mesures se sont révélées utiles et une inutile. Le reste est inconnu.

2. Ouverture et prise de connaissance du courrier

En vertu de l'article 88^{sexies} CIC, la mesure plus rigoureuse consistant à ouvrir et à prendre connaissance du courrier est réservée au juge d'instruction. Cette mesure ne pourra porter sur le courrier d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné et ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'ordre des médecins n'en soit averti.

a) Nombre total de mesures d'ouverture et de prise de connaissance ordonnées en 2004

En 2004, la mesure a été ordonnée à 9 reprises par le juge d'instruction : une mesure dans l'arrondissement d'Anvers, deux dans l'arrondissement de Termonde, trois dans l'arrondissement de Gand, une dans l'arrondissement de Bruges et deux dans l'arrondissement de Nivelles.

Tableau 27: nombre de mesures d'ouverture et de prise de connaissance de courrier en 2004

PARQUETS	NOMBRE DE MESURES
Anvers	1
Arlon	0
Bruges	1
Termonde	2
Eupen	0
Gand	3
Huy	0
Ypres	0
Marche-en-Famenne	0
Malines	0
Neufchâteau	0
Nivelles	2
Audenarde	0
Tongres	0
Turnhout	0
Verviers	0
Parquet fédéral	0
<i>Total</i>	<i>9</i>

b) Nombre total d'enquêtes pour lesquelles les mesures ont été ordonnées

L'ouverture et la prise de connaissance de courrier ont été réalisées dans au moins 5 enquêtes judiciaires¹⁷, dont 2 dans l'arrondissement de Gand, 1 dans l'arrondissement d'Anvers et 2 dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.¹⁸

¹⁷ Le lieu (arrondissement judiciaire) où les mesures ont été exécutées ainsi que le nombre d'enquêtes mentionnées dans les formulaires n'ont pas toujours été précisés.

c) Nombre total de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

La mesure a été ordonnée à l'encontre de 8 suspects.

d) Nombre d'infractions sur lesquelles les interventions différées portaient

La mesure telle que visée à l'art. 88*sexies* CIC ne peut être utilisée que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde. L'infraction n'a été mentionnée que pour 4 des 6 mesures : traite des êtres humains et trafic de drogue.

C. Récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires

Le nouvel art. 46*quater* CIC crée une base juridique explicite et claire concernant la **récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires** auprès des banques et institutions de crédit.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent demander trois types de mesures aux banques ou institutions de crédit :

- la liste des comptes bancaires, de quelque nature que ce soit, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet ;
- les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;
- Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut requérir que les transactions bancaires réalisées sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires du suspect soient observées, ce pour une période renouvelable de deux mois maximum.

L'art. 46*quater* CIC ne vise pas seulement les comptes et transactions bancaires des particuliers. Des informations sur des comptes bancaires d'entreprises ou de chefs d'entreprises peuvent également être récoltées dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales.

Les données relatives à la récolte de données bancaires sont partielles et donc purement indicatives. Dix-huit parquets ont transmis les informations exigées : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Eupen, Gand, Huy, Ypres, Marche-en-Famenne, Malines, Neufchâteau, Nivelles, Audenarde, Tongres, Turnhout, Verviers et le parquet fédéral.

1. Nombre total de mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ordonnées en 2004

En 2004, 471 mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ont été ordonnées, dont la majorité par le juge d'instruction.

¹⁸ La différence de localité entre le lieu de l'instruction et celui où la mesure a été exécutée peuvent s'expliquer par la procédure de prise de contact entre un juge d'instruction et un autre juge d'instruction pour ordonner la mise à exécution de la mesure dans un autre arrondissement.

Tableau 28: nombre de mesures de récole de données bancaires

PARQUETS	PROVISEUR FEDERAL	PROVISEUR DU ROI	JUGE D'INSTRUCTION	TOTAL
Anvers	0	16	42	58
Arlon	0	0	0	0
Bruges	0	44	0	44
Bruxelles	0	7	0	7
Termonde	0	8	0	8
Eupen	0	3	10	13
Gand	0	9	86	95
Huy	0	6	35	41
Ypres	0	17	0	17
Louvain	0	37	0	37
Malines	0	41	0	41
Neufchâteau	0	0	0	0
Nivelles	0	7	0	7
Audenarde	0	5	42	47
Tongres	0	0	49	49
Turnhout	0	4	0	4
Verviers	1	1	1	2
Parquet fédéral	1	0	0	1
<i>Total</i>	<i>1</i>	<i>205</i>	<i>265</i>	<i>471</i>

2. Nombre total d'enquêtes pour lesquelles les mesures ont été ordonnées

Les mesures ordonnées concernaient au moins 258 enquêtes, dont 157 en phase d'information et 101 en phase d'instruction. Il n'y a pas d'indication disponible concernant la nature de l'enquête pour les mesures ordonnées à Bruxelles.

Tableau 29: nombre d'enquêtes pour lesquelles des données bancaires ont été récoltées

PARQUETS	INFORMATION	INSTRUCTION	NOMBRE
Anvers	14	42	56
Arlon	0	0	0
Bruges	40	0	40
Bruxelles	-	-	-
Eupen	2	6	8
Gand	9	0	9
Huy	3	17	20
Ypres	17	0	17
Louvain ¹⁹	37	0	0
Marche-en-Famenne	0	0	0
Malines	13	0	13
Neufchâteau	0	0	0
Nivelles	4	0	4
Audenarde	5	17	22
Tongres	0	18	18
Turnhout	4	0	4
Verviers ²⁰	1	1	2
Parquet fédéral	0	0	0
<i>Total</i>	<i>157</i>	<i>101</i>	<i>258</i>

3. Nombre total de suspects pour lesquels les mesures ont été ordonnées

Les données bancaires d'au moins 212 suspects, dont une personne morale, ont été récoltées.

¹⁹ Le parquet de Louvain n'a pas transmis de données sur la nature des enquêtes pour lesquelles la mesure a été ordonnée.

²⁰ "(...) il n'a pas été recouru, durant l'année en question, à une des méthodes de recherche concernées, à l'exception de la récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires visée à l'article 46quater du C.I.C. Quant à ces dernières recherches, il est impossible (...) d'en fournir le nombre (même de manière approximative) et a fortiori d'en indiquer les conséquences pour l'information ou l'instruction (...) indiqué au formulaire uniforme que ce nombre (dont on peut supposer qu'il est assez important) était inconnu et que l'effet de ces recherches sur l'information ou l'instruction était impossible à préciser."

Tableau 30: nombre de suspects dont les données bancaires ont été récoltées en 2004

PARQUETS	# SUSPECTS PROCTEUR FEDERAL	# SUSPECTS PROCTEUR DU ROI	# SUSPECTS JUGE D'INSTRUCTION	NOMBRE TOTAL DE SUSPECTS
Anvers	0	29	42	71
Arlon	0	0	0	0
Bruges	0	1	0	1
Termonde	0	9	0	9
Eupen	0	2	6	8
Gand	0	9	0	9
Huy	0	1	1	2
Ypres	0	9	0	9
Louvain ²¹	0	0	0	0
Marche-en-Famenne	0	0	0	0
Malines	0	41 ²²	0	41
Neufchâteau	0	0	0	0
Nivelles	0	4	0	4
Audenarde	0	8	22	30
Tongres	0	0	26	26
Turnhout	0	1	0	0
Verviers	0	0	0	0
Parquet fédéral	1	0	0	1
<i>Total</i>	<i>1</i>	<i>114</i>	<i>97</i>	<i>212</i>

4. Nombre d'infractions concernées par les mesures

Les 471 mesures de récolte de données bancaires concernaient au moins 135 infractions punissables et majoritairement des faits d'escroquerie, d'abus de confiance et de vol.

²¹ Le parquet de Louvain n'a pas fourni de données sur le nombre de suspects à l'encontre desquels la mesure avait été ordonnée.

²² 40 particuliers et 1 personne morale.

Tableau 31: infractions concernées par la récolte de données bancaires

Renvoi de l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
4° À l'article 347 <i>bis</i> du même Code ;	Prise d'otages	1
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de la débauche et prostitution	4
7° Aux articles 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	4
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	3
10° <i>ter</i> À l'article 504 <i>quater</i> du même Code ;	Fraude informatique	2
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	9
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	9
Autres	Traite et trafic des êtres humains	1
	Disparitions inquiétantes	10
	Escroquerie	32
	Faillite	3
	Fraude à la TVA et autres délits financiers	3
	Abus de confiance	20
	Faux en écriture	9
	Vol	14
	Vol avec effraction	4
	Insolvabilité factice	3
	Chèques sans provision	4
	Homicide involontaire	1
	Inconnu	3
	Total	

5. Résultat des mesures pour l'enquête

222 des 471 mesures se sont avérées utiles pour l'enquête. Douze mesures se sont avérées inutiles. Le résultat n'est pas encore connu pour les autres mesures restantes.

D. Contrôles visuels discrets

Le règlement relatif aux contrôles visuels discrets (art. 89 *ter* CIC) a été créé par la loi dite "MPR" du 6 janvier 2003. Les contrôles visuels discrets sont une mesure d'enquête qui se rapproche des méthodes particulières de recherche et ont pour objectif la pénétration en secret dans un domicile, y compris le domicile privé.

Les données relatives à l'intervention différée sont partielles. Dix-neuf parquets ont transmis les informations requises : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Huy, Ypres, Louvain, Marche-en-Famenne, Malines, Neufchâteau, Nivelles, Audenarde, Tongres, Turnhout, Verviers et le parquet fédéral.

1. Nombre total de contrôles visuels discrets ordonnés en 2004

En 2004, 27 contrôles visuels discrets ont été ordonnés par les juges d'instructions.

Tableau 32: nombre de contrôles visuels discrets en 2004

PARQUETS	NOMBRE
Anvers	1
Arlon	1
Bruges	2
Bruxelles	5
Termonde	4
Eupen	1
Gand	2
Huy	1
Ypres	0
Louvain	1
Marche-en-Famenne	0
Malines	0
Neufchâteau	0
Nivelles	0
Audenaarde	1
Tongres	5
Turnhout	2
Verviers	0
Parquet fédéral	1
<i>Total</i>	<i>27</i>

2. Nombre total d'enquêtes pour lesquelles les contrôles visuels discrets ont été ordonnés

Les 27 contrôles visuels discrets ont été ordonnés pour au moins 20 instructions. Le contrôle visuel discret effectué à Bruges a été ordonné via la mini-instruction.

Tableau 33: nombre d'enquêtes pour lesquelles les contrôles visuels discrets ont été ordonnés

PARQUETS	NOMBRE
Anvers	1
Arlon	1
Bruges	1
Termonde	4
Eupen	0
Gand	2
Huy	1
Ypres	0
Louvain	1
Marche-en-Famenne	0
Malines	0
Neufchâteau	0
Nivelles	0
Tongres	5
Turnhout	2
Audenaarde	1
Verviers	0
Parquet fédéral	1
<i>Total</i>	<i>20</i>

3. Nombre total de suspects à l'encontre desquels les mesures ont été ordonnées

Les contrôles visuels discrets ont été ordonnés à l'encontre d'au moins 65 suspects. Le nombre de suspects relatif à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles concerne plusieurs personnes mais ce chiffre n'est pas précisé.

Tableau 34: nombre de suspects - contrôle visuel discret

PARQUETS	NOMBRE
Anvers	1
Arlon	1
Bruges	1
Bruxelles	-
Termonde	46
Eupen	1
Gand	1
Huy	0
Ypres	0
Louvain	2
Marche-en-Famenne	0
Malines	0
Nivelles	0
Audenarde	2
Tongres	8
Turnhout	2
Verviers	0
Parquet fédéral	0
Total	57

4. Nombre d'infractions visées par les contrôles visuels discrets

a) Art. 90ter §§2-4 CIC

Tableau 35: infractions visées par les contrôles visuels discrets

RENOI DE L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION	NOMBRE
1° octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	3
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	1
7° Aux articles 394 of 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	2
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	1
14° À l'article 2bis, § 3, b, of § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	10
Total		18

b) **Art. 324bis – 324ter CIC**

Au moins cinq infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat des mesures pour l'enquête

Au moins 16 mesures se sont avérées utiles pour l'enquête. Une seule mesure a été considérée comme inutile. Pour les mesures restantes, le résultat n'a pas été communiqué.

VII. Discussions

A. L'arrêt MPR²³

La décision judiciaire la plus importante relative à la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, est l'arrêt de la Cour d'arbitrage d'annulation partielle de cette loi. La Cour d'arbitrage a rendu cet arrêt le 31 décembre 2004 suite au recours en annulation de la loi introduit par la Ligue des droits de l'homme²⁴.

Il semble paradoxal que la demande ait été introduite entre autres sur la base de la violation du principe de légalité (article 12, second alinéa de la C.E.D.H.) alors que la loi a précisément été introduite en vue d'offrir tant aux citoyens qu'aux agents de police plus de sûreté juridique, et de ce fait, une protection de leurs droits et libertés fondamentaux.

L'avantage d'un cadre législatif strict et univoque pour l'application de certaines méthodes de recherche qui, en raison de leur caractère secret et de la possibilité de violation des droits fondamentaux, sont qualifiées de discutables, n'est cependant contesté par personne.

La Cour d'arbitrage a décidé dans son arrêt l'annulation d'un nombre limité d'articles et a stipulé que les conséquences des dispositions annulées devaient être maintenues car l'effet rétroactif de l'annulation aurait des conséquences disproportionnées. La Cour a également imposé un délai au législateur afin d'adapter la loi aux exigences de l'arrêt.

Il est important que la Cour d'arbitrage souligne la finalité judiciaire de l'information et de l'instruction, au cours desquelles ces méthodes sont exécutées, et accepte explicitement qu'un certain nombre de ces méthodes de recherche ne sont pas contraires aux droits constitutionnels et garantis par la convention européenne, mais nécessaires dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée. En outre, la finalité judiciaire n'exclut pas que certaines méthodes soient également appliquées dans la recherche proactive.

L'observation, l'infiltration et le cours à des indicateurs sont acceptés par cet arrêt comme étant des moyens qui peuvent être appliqués dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

En résumé, l'annulation par la Cour peut être ramenée à trois éléments importants :

1. La Cour d'arbitrage a constaté que la définition de « provocation » reprise à l'article 47 *quater* CIC, était plus restrictive que l'interprétation du concept donné par la Cour de cassation, conformément à la C.E.D.H. La provocation devrait donc être interprétée moins sévèrement dans une enquête au cours de laquelle des méthodes particulières de recherche sont utilisées que dans une autre enquête. C'est la raison pour laquelle l'article 47 *quater* a été supprimé.
2. La Cour estime que l'observation avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation est une mesure qui peut être comparée, en ce qui concerne l'ingérence dans les droits garantissant la vie privée, à la perquisition et aux écoutes et enregistrements des communications et télécommunications privées. Pour cette raison, la Cour d'arbitrage a décidé d'exclure cette dernière du champ d'application de la mini-instruction.
3. La Cour d'arbitrage estime enfin que le règlement par lequel les preuves obtenues par le biais de l'observation et l'infiltration sont reprises dans un dossier confidentiel auquel le juge du fond n'a pas accès est une violation inacceptable des droits de la défense.

²³ Cour d'Arbitrage n° 202/2004, 21 décembre 2004, *M.B.* 6 janvier 2005.

²⁴ Cour d'Arbitrage 21 décembre 2004, *M.B.* 6 janvier 2005, p. 378-389.

Bien que la Cour d'arbitrage reconnaisse que dans le cadre d'un procès équitable, l'obligation pour l'autorité de poursuite de communiquer en principe à la défense tous les éléments de preuve n'est pas absolue, elle affirme cependant que l'ingérence dans les droits de la défense doit pouvoir être justifiée. Une compensation pour les droits de la défense peut se traduire par une procédure qui permet à un juge indépendant et impartial de vérifier réellement la légalité des méthodes de recherche utilisées.

C'est pour désigner une instance judiciaire indépendante à qui est confiée la vérification de la légalité des méthodes particulières de recherche utilisées que la Cour d'arbitrage a fixé un délai au législateur afin qu'il puisse en tenir compte (via une loi de redressement).

De plus, la Cour d'arbitrage fait une distinction claire entre l'observation ainsi que l'infiltration et le recours aux indicateurs. Dans ce dernier cas, le dossier ne contient en principe pas de preuves mais des informations qui pourraient gravement mettre en danger l'anonymat et la sécurité de l'indicateur.

La circulaire confidentielle du 1^{er} février 2005, COL 3/2005, qui fait fonction d'addendum à la COL 6/2003 relative aux méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, décrit clairement les conséquences de l'arrêt.

D'un point de vue constitutionnel et *de lege ferenda*, l'arrêt de la Cour d'arbitrage est d'une grande importance. Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage pose en effet un certain nombre de principes importants et des limites à la procédure pénale qui est en évolution permanente ces dernières années et fait l'objet d'activités de réformes intéressantes.

Depuis un certain temps, le principe selon lequel tout ce qui n'est pas expressément interdit dans une procédure pénale est autorisé, a été abandonné. Cependant, nous nous trouvons à présent dans l'extrême inverse. Cette situation découle du cadre créé par la Convention des droits et l'homme ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

À la lumière des activités de la commission Franchimont et du projet de loi en cours au Parlement au sujet de la réforme du droit de la procédure pénale, cet arrêt de la Cour d'arbitrage fait autorité pour l'équilibre à préserver entre d'une part les compétences des services de recherche et de poursuite et d'autre part les autorités judiciaires qui doivent juger de la légalité et de la proportionnalité des preuves présentées ainsi que de la manière dont elles ont été récoltées.

La ministre de la Justice a entre-temps élaboré un projet de loi²⁵ et l'a soumis au parlement. Les adaptations nécessaires de la loi y sont effectuées afin de satisfaire aux remarques susmentionnées émanant de la Cour d'arbitrage. Ainsi, d'une part, on évite que certaines méthodes de recherche ne soient plus utilisées à cause de l'annulation par la Cour d'arbitrage et d'autre part, cette même loi permet de désigner des juges d'instruction spécialisés pour les enquêtes relatives au terrorisme.

²⁵ Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, document de la Chambre 51/2005, du 28 octobre 2005.

VIII. Conclusions

En ce qui concerne le nombre de mesures d'écoutes ordonnées, il convient de noter qu'en 2004, la tendance à la hausse des années précédentes s'est poursuivie.

En ce qui concerne les autres mesures à évaluer, le présent rapport ne concerne qu'une première évaluation. En outre, il se base sur des données partielles, comme il a été plusieurs fois rappelé ci-avant. Par conséquent, il n'est pas encore possible d'effectuer une comparaison avec les années précédentes ni de dégager une tendance. Cependant, le rapport permet de mesurer l'efficacité et l'effectivité des mesures pour les enquêtes et de constater les éventuels dysfonctionnements.

Le Service de la Politique criminelle perçoit le rapport comme une mesure zéro qui ne peut pour l'instant que donner lieu à des considérations méthodologiques en vue d'améliorer le rapportage pour les années à venir.

Étant donné que la COL 02/2004 a été choisie pour un rapportage (groupé) sur l'application des diverses dispositions légales reprises à l'article 90*decies* CIC, le rapport a pris du retard quant au délai prévu dans cette même COL. Le Service de la Politique criminelle n'a donc reçu que le 21 juin 2005 les données relatives aux mesures d'écoute et les formulaires d'évaluation uniformes relatifs aux mesures à évaluer n'ont été envoyés que progressivement par les parquets. Certains parquets ont également fait savoir qu'ils ne pouvaient transmettre toutes les données en raison de systèmes insuffisants pour gérer les informations.

Les adaptations et améliorations méthodologiques qui peuvent être puisées dans le présent rapport seront reprises dans une nouvelle circulaire d'évaluation. Cette circulaire devra dans tous les cas être rédigée afin d'adapter la COL 02/2004 aux nouvelles dispositions de la loi de redressement relative aux méthodes particulières de recherche.

IX. Recommandations

Le présent rapport d'évaluation a été rédigé pour la première fois sur la base de données récoltées conformément aux dispositions de la COL 2/2004, laquelle décrit la méthode d'évaluation et diffuse les formulaires d'évaluation uniformes.

- Il est recommandé que dans le cadre du projet Phenix relatif à l'**informatisation** de la justice, l'on recherche quels modules doivent être prévus pour pouvoir extraire des statistiques de parquets les données exigées pour ces évaluations.
- Pour certaines mesures, nous n'avons quasiment pas reçu de chiffres (pour l'écoute directe par exemple). Il convient de vérifier dans quelle mesure on peut améliorer les flux d'informations relatifs à ces mesures.
- Le Service de la Politique criminelle doit obligatoirement rédiger le présent rapport sur la base des données reçues, sans avoir quelque compétence de **contrôle** que ce soit sur la qualité de ces dernières. Le contrôle des chiffres reçus est *de facto* inexistant. Même le parquet fédéral, qui pour certaines mesures, récolte et transmet systématiquement les données au Service de la Politique criminelle, n'est pas toujours au courant de tout en raison d'une transmission défectueuse des données au parquet fédéral.
- L'évaluation des **résultats** qu'ont donné les mesures telles que prévues à l'article 90*decies* CIC est basée sur une interprétation subjective. Pour objectiver les résultats, une analyse des décisions judiciaires dans les affaires pour lesquelles certaines mesures ont été appliquées et pour lesquelles le juge de fond renvoie dans sa motivation aux résultats obtenus pourrait fournir une meilleure image. Il est recommandé de remplacer l'évaluation annuelle des résultats des mesures par une étude scientifique (unique ou périodique) sur l'efficacité et l'effectivité du nouvel instrument.

Annexe 1: liste des écoutes – art. 90§§ 2-4 CIC

Les infractions pouvant justifier une mesure de surveillance sont celles qui sont visées :

1° Aux articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1° <i>bis</i> Aux articles 136 <i>bis</i> , 136 <i>ter</i> , 136 <i>quater</i> , 136 <i>sexies</i> et 136 <i>septies</i> du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1° <i>ter</i> Aux articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1° <i>quater</i> à l'article 210 <i>bis</i> du même Code ;	Faux en informatique
1° <i>quinquies</i> Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1° <i>sexies</i> À l'article 259 <i>bis</i> du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1° <i>septies</i> À l'article 314 <i>bis</i> du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2° Aux articles 327, 328, 329 et 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;
3° À l'article 331 <i>bis</i> du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° À l'article 347 <i>bis</i> du même Code ;	Prise d'otages
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Exploitation de la débauche et prostitution
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement
7° <i>bis</i> Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° Aux articles 477, 477 <i>bis</i> , 477 <i>ter</i> , 477 <i>quater</i> , 477 <i>quinquies</i> , 477 <i>sexies</i> ou 488 <i>bis</i> du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10° <i>bis</i> Aux articles 504 <i>bis</i> et 504 <i>ter</i> du même Code ;	Corruption privée
10° <i>ter</i> À l'article 504 <i>quater</i> du même Code ;	Fraude informatique
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13° <i>bis</i> Aux articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° À l'article 114, § 8, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;	Réalisation frauduleuse de télécommunications et terrorisme par téléphone
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991	Armes

relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	
17° À l'article 77 <i>bis</i> , §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Étrangers
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° À l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
20° aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 février 1990 concernant certaines substances à effet bêta-adrénergique, les articles précités visant des infractions punies conformément à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.)	Hormones